# M. Les PAP QE de la zone spéciale de cités jardinières et jardins communautaires- [JAR-cj]

## M.1 Les définitions

### M.1.1 La destination

Le mode d’utilisation du sol de la zone spéciale de cités jardinières et jardins communautaires [JAR-cj] est défini dans la partie écrite du plan d’aménegement général (PAG).

### M.1.2 Les cessions

Avant l’octroi d’une autorisation de construire quelconque, la Ville peut demander la cession d’une emprise du terrain à bâtir concerné afin de réaliser des travaux d’équipement accessoires aux réseaux de circulation existants.

## M.2 Dispositions générales pour les PAP QE des zones spéciales de cités jardinières et jardins communautaires – [JAR-cj]

Dans les zones spéciales de cités jardinières et jardins communautaires [JAR-cj], sont admis des abris de jardin ou des dépendances similaires à condition qu'ils s'intègrent de façon harmonieuse à la topographie du terrain et au paysage environnant.

Des abris de jardin ou des dépendances similaires, d’une surface cumulée maximale d’emprise au sol de 12 mètres carrés, auvent et dalle compris, sont autorisés par lot ou parcelle individuelle.

La hauteur des abris de jardin ou dépendances ne doit pas dépasser 3,50 mètres par rapport au niveau du terrain existant.

Les abris et dépendances sont exclusivement réservés au dépôt des outils nécessaires à l’entretien du jardin. Ils ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation, à l'emplacement de stationnement pour véhicules ou à l'exercice d'une activité professionnelle. L'utilisation des dépendances comme abris pour animaux n’est pas permise.

## M.3 Dispositions spéciales

1. Des constructions et aménagements peuvent exceptionnellement être autorisés même s’ils ne répondent pas aux dispositions du présent PAP QE et du règlement sur les bâtisses, les voies et les sites, sous condition:

* que la nécessité de cette construction ou de cet aménagement soit dûment constatée;
* qu’il s’agisse d’une construction ou d’un aménagement léger, démontable ou préfabriqué à réaliser selon les règles de l’art;
* qu’il y ait un engagement du maître d’ouvrage de supprimer la construction ou l’aménagement dès que la nécessité n’existe plus.

1. Des aménagements et équipements d’intérêt général ou d’utilité publique sont autorisés sous condition qu’un soin particulier garantisse leur bonne intégration dans le tissu bâti existant.
2. Les constructions existantes et dûment autorisées sous le régime d’une réglementation antérieure et qui ne répondent pas aux dispositions du présent PAP QE, peuvent être reconstruites en cas de sinistre.